

# Le droit d'auteur de la Couronne à l'ère des nouvelles technologies de l'information

Nicolas Sapp\*

Introduction . . . . .	167
I. Le droit d'auteur . . . . .	168
A. Définition et étendue . . . . .	168
B. Conditions d'existence . . . . .	169
C. Violations du droit d'auteur . . . . .	171
II. Le droit d'auteur de la Couronne et les exceptions pouvant toucher notre problématique: . . . . .	171
A. L'utilisation équitable . . . . .	173
B. L'arrêt <i>CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada</i> . . . . .	173
III. État des politiques gouvernementales sur la question . . . . .	174
A. Au fédéral . . . . .	174
B. Au Québec . . . . .	175

---

\* L'auteur est avocat au bureau de Québec de l'étude Ogilvy Renault, s.e.n.c. et chargé de cours en droit de la propriété intellectuelle à la faculté de droit de l'Université Laval. L'auteur remercie de sa précieuse collaboration madame Madeleine Lamothe-Samson, étudiante, au sein de l'étude Ogilvy Renault, s.e.n.c.

C.	Dans d'autres provinces . . . . .	178
1.	En Ontario . . . . .	178
2.	En Saskatchewan . . . . .	178
D.	À l'étranger . . . . .	179
1.	Aux États-Unis . . . . .	179
2.	En France. . . . .	179
a)	Textes d'ordre législatif . . . . .	180
b)	Textes d'ordre administratif. . . . .	180
c)	Textes d'ordre judiciaire. . . . .	180
IV.	Deux positions sur la question . . . . .	181
A.	En faveur de l'exercice des droits d'auteur de la Couronne . . . . .	183
B.	En faveur de l'accessibilité gratuite et sans formalité. . . . .	184
V.	Notre position. . . . .	186
	Conclusion. . . . .	190
	Bibliographie . . . . .	190

## Introduction

À ce jour, 140 pays, dont le Canada, ont signé la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. L'article 2(4) de cette convention se lit comme suit:

2. (4) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

Les États sont donc libres de laisser de tels textes intégralement dans le domaine public ou de leur accorder, au contraire, une protection complète comme œuvres ou de leur octroyer une protection limitée comportant de larges possibilités d'usage de la part du public. Avec l'avènement des nouvelles technologies, tel l'Internet, le débat s'est intensifié sur le niveau de protection qui devrait être accordé aux œuvres créées par la Couronne fédérale et de la Couronne provinciale.

Le présent texte a pour but d'examiner la pertinence de la survie du droit d'auteur de la Couronne à l'ère des nouvelles technologies. Il importe, comme remarque préliminaire, de préciser que nous ne prévoyons pas traiter de l'ensemble des œuvres susceptibles de faire l'objet d'une protection en vertu du droit d'auteur de la Couronne. Pensons, par exemple, aux œuvres artistiques créées par l'entremise de la société Radio-Canada, qui pourraient faire l'objet d'un traité en elles-mêmes. Nous nous concentrerons plutôt sur les objets traditionnels du droit d'auteur de la Couronne, soit les lois, les règlements, les jugements et les autres documents émanant du gouvernement (énoncés de politique, rapports, études, projets de lois, documents de vulgarisation destinés au public et autres publications gouvernementales).

Afin de bien cerner les enjeux au niveau juridique, nous ferons d'abord un bref survol des règles générales sur le droit d'auteur au Canada. Ensuite, nous examinerons les règles applicables au droit d'auteur de la Couronne. Par la suite, nous comparerons les règles

adoptées par les deux paliers de gouvernement au Canada, ainsi que celles qui régissent l'accès aux documents publics dans quelques juridictions étrangères. Nous poursuivrons en exposant deux approches: celle favorisant l'application stricte du droit d'auteur de la Couronne et celle favorisant un accès libre et gratuit aux œuvres produites par l'État. Enfin, nous exposerons brièvement notre position sur la question.

## I. Le droit d'auteur

L'article 91(23) de la *Loi constitutionnelle de 1867* attribue au Parlement fédéral la compétence exclusive de légiférer sur le droit d'auteur. Cette matière est régie par la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>1</sup>.

### A. Définition et étendue

L'article 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* donne une définition très exhaustive de la notion de droit d'auteur. Nous allons cependant retenir la suivante pour les fins de cette introduction:

L'ensemble des avantages moraux et financiers qui permettent au créateur de profiter de son œuvre, de la protéger et de contrôler les exploitations qui en sont faites.<sup>2</sup>

L'auteur de l'œuvre ou le titulaire du droit d'auteur sur celle-ci dispose exclusivement des droits suivants:

- reproduction;
- publication;
- traduction;
- représentation publique;
- communication publique par télécommunication;
- exposition au public;

---

1. L.R.C. (1985), c. C-42.

2. Mistrale GOUDREAU, *Le Guide juridique du droit d'auteur*, Québec, Les Publications du Québec, 1999, p.1.

- location commerciale des programmes d'ordinateurs et des enregistrements sonores des œuvres musicales;
- adaptation et conversion à une autre forme d'œuvre.

Les droits du titulaire du droit d'auteur incluent le droit exclusif d'autoriser ces actes.

L'auteur de l'œuvre ou, le cas échéant, l'artiste-interprète, le producteur ou le radio-diffuseur, qui sont réputés titulaires du droit d'auteur sur celle-ci<sup>3</sup>, peuvent céder le tout ou une partie des droits énumérés<sup>4</sup>, ou encore octroyer une licence, qui consiste en une autorisation d'utiliser l'œuvre à certaines fins<sup>5</sup>.

L'auteur de l'œuvre, même s'il n'est plus titulaire du droit économique sur celle-ci, possède des droits moraux sur son œuvre. Il s'agit du droit de revendiquer la «paternité» de l'œuvre, c'est-à-dire le droit que lui soit reconnu son statut de créateur de celle-ci, même sous pseudonyme. Le droit à l'anonymat est également reconnu par la Loi<sup>6</sup>. Le second droit moral exclusif à l'auteur est le droit à l'intégrité de l'œuvre. Il y a violation du droit à l'intégrité si l'œuvre est, «d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution»<sup>7</sup>. Le droit d'auteur se divise donc en deux types de droits: les droits patrimoniaux et les droits moraux.

Le droit d'auteur sur une œuvre, qu'il s'agisse des droits patrimoniaux ou moraux, s'éteint, règle générale, cinquante ans après la mort de son auteur<sup>8</sup>. Après ce moment, l'œuvre tombe dans le domaine public et peut librement être reproduite, adaptée, traduite, etc.

## ***B. Conditions d'existence***

Pour être protégée par la *Loi sur le droit d'auteur*, une œuvre doit répondre à certains critères. Premièrement, elle doit avoir comme auteur une personne qui, à la date de sa création, était

---

3. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 34.1(1)b).

4. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 13(4) à 13(6).

5. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 13(7).

6. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 14.1(1).

7. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 28.2 (1); pour une illustration, voir *Snow c. The Eaton Center Ltd.*, (1983) 70 C.P.R. (2d) 105.

8. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 6 et 14.2.

citoyenne, sujette ou résidente d'un des pays signataires<sup>9</sup>. Par pays signataire on entend un pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle ou membre de l'OMC. Ces pays signataires totalisent environ 150 pays. Cette condition constitue le critère de rattachement. Ce critère est également rempli si le lieu de première publication de l'œuvre est un pays signataire<sup>10</sup>.

Pour être protégée, une œuvre doit également être fixée matériellement, c'est-à-dire être contenue dans un support matériel.

Le troisième critère est celui de l'originalité. L'auteur doit avoir consacré à sa production un certain degré de travail, d'adresse et de jugement. En d'autres termes, une œuvre est originale lorsqu'elle est personnelle à son auteur, qu'elle n'a pas été copiée sur une autre. À noter que le caractère personnel de l'œuvre ne s'apprécie pas en fonction des idées qui y sont exprimées mais en regard de la manière dont elles sont exprimées. En effet, il existe un principe bien connu en droit d'auteur selon lequel nul ne peut prétendre avoir le monopole sur une idée<sup>11</sup>. Dans le cas contraire, le potentiel de création de l'humanité en serait grandement diminué.

Quatrièmement, pour bénéficier d'une protection, une œuvre doit se classer dans l'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 5 de la Loi, soit l'œuvre littéraire, l'œuvre dramatique, l'œuvre musicale et l'œuvre artistique. Évidemment, certaines productions ne font clairement pas partie d'aucune de ces catégories. C'est le cas des programmes d'ordinateur ou des plans architecturaux, par exemple. C'est pourquoi, à travers le temps, le législateur et les tribunaux ont quelque peu élargi la définition de chaque catégorie pour y inclure, par extension, certaines œuvres. Ainsi, il est maintenant reconnu qu'un programme d'ordinateur est une œuvre littéraire au sens de la Loi<sup>12</sup> et qu'un plan d'architecte est une œuvre artistique<sup>13</sup>. Le nombre de catégories reconnues est cependant resté le même.

---

9. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 5(1)a).

10. *Id.*, art. 5(1)c).

11. Pour une illustration, voir *Cuisenaire c. South West Imports Ltd.* (1969) R.C.S. 208.

12. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 2 («œuvre littéraire»); *Apple Computer Inc. c. MacKintosh Computers Ltd.*, [1988] 1 C.F. 673, 693 (C.A.F.), confirmé par [1990] 2 R.C.S. 209.

13. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 2 («œuvre artistique»).

Enfin, mentionnons que le droit d'auteur naît lors de la création de l'œuvre qui en est l'objet. L'enregistrement de celui-ci n'est donc nécessaire ni pour sa création, ni pour sa conservation. Cependant, l'enregistrement présente certains avantages, dont le principal est celui de faciliter la preuve de l'existence du droit d'auteur et celle de l'identité de son titulaire<sup>14</sup>. En cas de contestation devant les tribunaux, la personne dont le nom apparaît sur le certificat d'enregistrement n'aura pas le fardeau de prouver qu'elle est titulaire de l'œuvre: le fardeau reposera sur celui qui conteste son droit.

### C. *Violations du droit d'auteur*

L'article pertinent de la *Loi sur le droit d'auteur* se lit comme suit:

**27.** (1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir.

Mentionnons que cette violation a lieu même si le contrefacteur ignorait la loi ou le fait que l'œuvre était protégée par celle-ci.

Évidemment, dans le contexte d'Internet et des nouvelles technologies de l'information, où le contrôle sur qui lit et qui reproduit est moins facile à exercer, les règles dont nous venons de traiter sont plus complexes à appliquer. En effet, se pose le problème de la très grande diffusion de l'information et de sa possible reproduction instantanée, à des milliers d'exemplaires, et ce, sous le couvert de l'anonymat.

De plus, il existe certaines exceptions aux principes énoncés par la *Loi sur le droit d'auteur*, qui peuvent servir de moyens de défense aux personnes poursuivies en contrefaçon. Celles qui sont pertinentes à notre étude sont l'utilisation équitable<sup>15</sup>, la copie pour usage privé<sup>16</sup> et l'utilisation à des fins éducatives<sup>17</sup>. Nous y reviendrons dans le cadre de notre étude du droit d'auteur de la Couronne.

## II. Le droit d'auteur de la Couronne

L'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* se lit comme suit:

14. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 53(2.2).

15. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 29 à 29.2.

16. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 80(1).

17. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 29.4(1).

**12.** Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre.

L'article 12 est donc un cas d'application du principe voulant que l'auteur qui est un employé ou un apprenti et qui crée une œuvre dans le cadre et pendant l'exercice de son emploi ne soit pas titulaire du droit d'auteur sur celle-ci, à moins de stipulation contraire<sup>18</sup>. C'est plutôt son employeur, Sa Majesté, dans le cas qui nous occupe, qui est premier titulaire du droit d'auteur.

Il est reconnu en droit canadien que le terme «Couronne», désigne aussi bien les gouvernements provinciaux que le gouvernement fédéral. En effet, en faisant la nomination d'un lieutenant-gouverneur dans chaque province, le gouvernement général, représentant de Sa Majesté au Canada, délègue une partie de son pouvoir. Ainsi, «un lieutenant-gouverneur, lorsqu'il est nommé, représente tout aussi bien Sa Majesté, à toutes fins provinciales que le gouverneur général la représente à toutes fins fédérales»<sup>19</sup>.

L'expression «sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne», qui introduit le reste de la disposition, réfère à l'ancien privilège du gouvernement britannique de contrôler toute publication sur son territoire<sup>20</sup>. Autrefois, ce privilège s'exerçait pour censurer les écrits indésirables en circulation à l'intérieur des frontières du pays. Petit à petit, il s'est transformé en privilège exclusif de publication et d'impression de certaines œuvres dites d'utilité ou de nécessité publique. Le droit d'auteur de la Couronne est donc, au Canada, une créature du régime monarchique britannique.

Le matériel dont traite l'article 12 de la Loi comprend les lois, les règlements, les décisions judiciaires, les composantes essentielles de la «rule of law» et le matériel produit par le gouvernement dans l'exercice de ses fonctions principales: statistiques, rapports, études, énoncés de politique, œuvres produites par les sociétés d'État, etc.

Théoriquement, les gouvernements, tant fédéral que provinciaux, ont donc le droit de revendiquer le droit exclusif de publier,

18. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 13(3).

19. *Liquidateurs de la Banque Maritime du Canada c. Receveur général du Nouveau-Brunswick*, [1892] A.C. 437, 443 [Traduction].

20. David VAVER, *Intellectual Property Law: Copyright, Patents, Trade-marks, Essentials of Canadian Law*, Concord, Irwin Law, 1997, p. 59.



reproduire, traduire, adapter, etc. les œuvres produites sous leur direction ou leur surveillance. De ce droit découlent ceux de percevoir des redevances, d'octroyer des licences, de céder le droit d'auteur, ainsi que la possibilité de poursuivre les contrefacteurs. Cependant, dans plusieurs cas, l'applicabilité de ces règles n'est pas possible. En effet, il existe des exceptions ou des limitations aux principes du droit d'auteur et celles-ci sont également susceptibles de s'appliquer lorsqu'il s'agit d'œuvres de la Couronne.

### **A. L'utilisation équitable**

Lorsque la fin poursuivie par la personne qui utilise une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur est une étude privée ou de la recherche, cette utilisation ne constitue pas une violation du droit d'auteur sur cette œuvre ou cet objet du droit d'auteur<sup>21</sup>.

La notion d'utilisation équitable permet d'établir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt du public en permettant de citer librement ces auteurs, à l'intérieur d'une limite raisonnable. L'utilisation équitable apparaît donc comme «la mise en œuvre du droit à l'information et à la communication, qui sont les corollaires à la liberté d'expression, appliquée aux domaines littéraire, scientifique et artistique. Sans ce concept d'utilisation équitable, le régime du droit d'auteur pourrait apparaître attentatoire à la liberté d'expression»<sup>22</sup>.

Puisque l'exception d'utilisation équitable touche tous les titulaires de droits d'auteur, elle s'applique également à l'État. Il est donc possible de reproduire une partie d'une œuvre émanant de l'État lorsque cette reproduction se situe à l'intérieur des limites du concept de l'utilisation équitable.

### **B. L'arrêt *CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada***

Mentionnons également la récente décision de la Cour fédérale, *CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*<sup>23</sup>, dans laquelle monsieur le juge Gibson s'est prononcé sur la question de savoir si les résumés de décisions judiciaires rapportées dans des volumes conte-

---

21. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, a. 29.

22. Pierre TRUDEL, France ABRAN, Karim BENYEKLEF et Sophie HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997, p. 16-88.

23. *CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*, Cour fédérale du Canada, Gibson J., (9 novembre 1999).

nant d'autres décisions judiciaires bénéficiaient de la protection offerte par la *Loi sur le droit d'auteur*. Il a été décidé que le travail effectué par l'auteur du résumé de la décision judiciaire à l'étude manquait d'imagination et d'«étincelle créative», lesquelles sont des éléments essentiels de l'originalité. Il est à noter que le droit d'auteur dont il est question dans cette décision n'est pas celui de la Couronne ou du juge ayant rédigé la décision, mais bien de celui portant sur le résumé de l'éditeur demandeur. L'intérêt de cette décision réside dans l'application possible des principes dégagés par le juge à des documents créés par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté, notamment les résumés officiels de décisions, mis à la disposition du public par la Société québécoise d'information juridique (Soquij). Il faudra suivre l'évolution du débat sur la question suite à cette décision, qui est en appel.

Jusqu'à maintenant, et malgré le fait qu'il soit titulaire du droit d'auteur sur les œuvres créées par son entremise, sous sa direction ou sa surveillance, le gouvernement fédéral a fait preuve d'un certain libéralisme dans l'exploitation de son droit économique dans celles-ci, alors que le gouvernement québécois a été plus interventionniste. Dans les deux cas cependant, et malgré le fait que l'on réitère l'existence du droit d'auteur de la Couronne, il règne un certain désordre dans son administration. Dans un contexte de restrictions budgétaires à tous les niveaux, le potentiel économique du grand patrimoine intellectuel créé par les diverses composantes de l'État a suscité un intérêt nouveau. En effet, pourquoi ne pas, comme tout titulaire «privé» de droit d'auteur, utiliser ce patrimoine dans le but de faire des profits? À cette vision des choses s'oppose le principe de l'accessibilité aux documents publics dont la création a déjà été financée par les contribuables. Nous reviendrons ultérieurement sur ces deux positions. Voyons d'abord l'état des politiques gouvernementales en la matière dans diverses juridictions.

### **III. État des politiques gouvernementales sur la question**

#### ***A. Au fédéral***

En 1995, dans le cadre de consultations sur «le défi de l'auto-route de l'information», le sous-comité sur le droit d'auteur a fait certaines recommandations au sujet du droit d'auteur de la Couronne. Ces recommandations ont été incorporées à un document intitulé *Rapport final du Comité consultatif sur l'auto-route de l'information*, et peuvent se résumer comme suit:

- Le droit d'auteur de la Couronne doit être maintenu au Canada;

- L'information et les données du gouvernement fédéral devraient, en principe, être mises à la disposition du public;
- Lorsque le droit d'auteur de la Couronne est revendiqué, à des fins commerciales, la délivrance des licences devrait se fonder sur les principes de la non-exclusivité et sur le seul recouvrement des coûts marginaux de reproduction de l'information ou des données<sup>24</sup>.

En 1997, le gouvernement fédéral a adopté un décret intitulé *Décret sur la reproduction de la législation fédérale*. Ce décret se lit comme suit:

Toute personne peut, sans frais ni demande d'autorisation, reproduire des textes législatifs du gouvernement du Canada et des codifications de ceux-ci, ainsi que des décisions et des motifs de décision de cours et de tribunaux administratifs établis par le gouvernement du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée pour veiller à ce que les documents reproduits soient exacts et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle.<sup>25</sup>

Cette politique s'appuie sur le principe selon lequel il est important de favoriser une large diffusion de la législation et un accès libre à cette législation par les citoyens dans une société démocratique. Le gouvernement fédéral est donc venu officialiser la pratique qui avait cours depuis un certain temps sur le territoire canadien. Par ce décret, l'État fédéral ne renonce pas à son droit d'auteur, mais renonce à exercer certaines des prérogatives associées à ce droit, dont celui d'exploiter économiquement son droit exclusif de reproduction.

## **B. Au Québec**

Le gouvernement québécois exerce un plus grand contrôle sur l'exploitation de ses œuvres par des tiers. Les objectifs de cette politique tiennent en quelques mots:

1. assurer l'accessibilité à l'information gouvernementale au plus grand nombre
2. au meilleur coût possible et

24. Recommandation 6.7. *Rapport final du sous-comité sur le droit d'auteur*, pour le Comité consultatif sur l'autoroute de l'information (CCAI), créé par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, mars 1994.

25. *Décret sur la reproduction de la législation fédérale*: TR/97-5, 8 janvier 1997, *Gaz. Can.*, II, 444.

3. en garantissant l'intégrité des contenus.<sup>26</sup>

De 1994 à 1996, la gestion des droits d'auteur gouvernementaux était sous la responsabilité du Conseil du trésor et plus particulièrement des Services gouvernementaux<sup>27</sup>. L'Éditeur officiel, faisant affaires sous le dénomination sociale *Les Publications du Québec*, y était alors rattaché. Depuis 1996, la gestion des droits d'auteur gouvernementaux ainsi que l'Éditeur officiel relèvent du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

L'Éditeur officiel joue, au profit des ministères et organismes gouvernementaux, un rôle semblable à celui confié à certaines sociétés de gestion par les auteurs et éditeurs de l'entreprise privée<sup>28</sup>. La formule généralement utilisée par l'Éditeur officiel est la concession de licences non exclusives à tout tiers qui en fait la demande. Par ce procédé, le gouvernement demeure titulaire du droit d'auteur, ce qui ne serait pas le cas si les droits étaient cédés à ces tiers<sup>29</sup>. Le rôle de l'Éditeur officiel est également de percevoir des redevances sur les documents gouvernementaux, fonds qui sont ensuite, du moins en partie, affectés au financement des activités de diffusion de l'information gouvernementale. Si cette politique est facilement applicable aux documents contenus sur un support matériel dit traditionnel, il en est tout autrement lorsque le support est le médium qu'est Internet. La mise à la disposition d'œuvres gouvernementales sur l'autoroute de l'information a pour conséquence qu'elles deviennent accessibles à tous avec une relative facilité et que le contrôle sur celles-ci est difficile à effectuer.

Depuis janvier 1998, les lois et règlements du Québec sont disponibles sur le site Internet des *Publications du Québec* et leur consultation est gratuite. Depuis janvier 1999, le téléchargement de ces documents à des fins de consultation et d'utilisation privées est également gratuit. La politique gouvernementale concernant les documents, données, compilations et autres œuvres est exposée sur ce même site. Quiconque peut donc, sans autorisation ni frais, mais à

---

26. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (Ministère de la Justice), *Le droit d'auteur de la Couronne*, Québec, Les Publications du Québec, 1995, p. 3.

27. Ce pouvoir de gérer le droit d'auteur des documents gouvernementaux lui est accordé par l'alinéa 6 de l'article 2 de la *Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics*, L.R.Q., c. S-6.1.

28. Pierre DE GRANDMONT, «La gestion des droits d'auteur gouvernementaux» dans *Actes de la XIII<sup>e</sup> Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Yvon Blais, 1996, p. 167, à la page 173.

29. *Loi sur le droit d'auteur*, précitée, note 1, art. 13(4).

la condition de mentionner la source, reproduire ou télécharger ceux-ci «sauf s'il le fait à des fins de commercialisation. Dans ce cas, une autorisation préalable doit être obtenue de la part du gouvernement du Québec»<sup>30</sup>.

Les jugements, par contre, ne sont disponibles sur Internet que par l'entremise du diffuseur officiel, la *Société québécoise d'information juridique (Soquij)*, entreprise publique constituée en vertu de la *Loi sur la société québécoise d'information juridique*<sup>31</sup>. Le mandat de Soquij est défini à l'article 21 de cette même Loi:

21. La société collabore avec l'Éditeur officiel du Québec à la publication des jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et des décisions rendues par les personnes ou les organismes y exerçant des fonctions juridictionnelles.

La Société établit par règlement les modalités de la cueillette de ces jugements et décisions ainsi que les critères relatifs à la sélection de ceux et celles à rapporter et à la façon dont ils doivent l'être.

En 1981, l'Éditeur officiel a cédé à Soquij son droit d'auteur sur les «œuvres composantes» des recueils des décisions judiciaires. L'entente prévoit entre autres l'octroi du «droit exclusif d'utilisation du copyright gouvernemental géré par l'Éditeur quand ce droit concerne les textes jurisprudentiels»<sup>32</sup>. Ce droit ne peut être aliéné.

Les jugements sont également disponibles pour consultation au greffe des dossiers judiciaires, mais si un justiciable désire obtenir des copies, il devra payer les droits de greffe fixés par le gouvernement<sup>33</sup>.

Quant aux autres documents faisant l'objet d'un droit d'auteur, il n'existe pas, au Québec, de véritable politique commune. En règle générale, chaque ministère ou organisme prend les décisions qui concernent les œuvres créées par son entremise. Pour ce qui est des œuvres éditées par l'Éditeur officiel, ce dernier assume, au nom des ministères et organismes, la gestion des droits d'auteur sur ces dernières. Comme on le sait, certains de ces documents sont distribués gratuitement dans les endroits publics, alors que l'accès à d'autres

30. *Protection des droits de propriété intellectuelle du gouvernement du Québec dans les infomoutes*: <http://doc.gouv.qc.ca/droitauteur/html/droits.html>.

31. L.R.Q., c. S-20, art. 11.

32. Extraits de l'entente du 18 août 1981, rapportés dans la décision *Wilson & Lafleur c. Société québécoise d'information juridique*, [1998] R.J.Q. 2489 (C.S.), p. 2507 (présentement en appel: 500-09-007235-989).

33. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c.T-16, a. 224; *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25.1, art. 367.

doit faire l'objet d'une autorisation préalable et entraîne parfois des coûts.

### **C. *Autres provinces: exemples***

#### *1. En Ontario*

La politique adoptée par le gouvernement de l'Ontario quant à son droit d'auteur sur les lois, règlements et décisions judiciaires produites sur son territoire est la suivante:

Bien que l'Imprimeur de la Reine revendique les droits d'auteur sur les lois, règlements et décisions judiciaires de l'Ontario, l'Imprimeur de la Reine autorise toute personne à reproduire le texte et les images contenues dans les lois, règlements et décisions judiciaires sans en demander l'autorisation et sans frais. Les textes doivent être reproduits fidèlement et les reproductions ne doivent pas être présentées comme étant des versions officielles.

L'Imprimeur de la Reine exige également que les droits d'auteur de la Couronne sur les textes juridiques continuent d'être déclarés dans les termes suivants:

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 199\_.\* Version non officielle d'un texte juridique du gouvernement de l'Ontario. (\*Année de première publication du texte juridique.)<sup>34</sup>

#### *2. En Saskatchewan*

La Saskatchewan est une autre province canadienne, tout comme le Québec, qui exerce pleinement les privilèges accordés par la loi aux titulaires de droits d'auteur. Le site web du Saskatchewan Office of the Queen's Printer contient un avertissement réitérant le droit d'auteur de Sa Majesté sur toute publication faite par l'entremise de l'Éditeur de la Reine et interdisant toute reproduction, tout transfert, toute impression ou distribution par voie électronique ou autrement, sauf en conformité avec une entente de souscription ou en obtenant une licence<sup>35</sup>. Il serait intéressant d'examiner de quelle façon est mise en application cette politique et si des changements sont envisagés pour faire face à cette nouvelle réalité qu'est Internet.

34. Source: site web du gouvernement de l'Ontario: [www.gov.on.ca/MBS/french/common/copypolicy.html](http://www.gov.on.ca/MBS/french/common/copypolicy.html).

35. Source: site web du Queen's Printer de Saskatchewan: [www.qpjustice.gov.sk.ca](http://www.qpjustice.gov.sk.ca).

## D. À l'étranger

### 1. Aux États-Unis

Les dispositions de la loi américaine concernant le droit d'auteur de l'État se lisent comme suit:

**101.** A «work of the United States Government» is a work prepared by an officer or employee of the United States Government as part of that person's official duties.

**105.** Copyrights protection under this title is not available for any work of the United States Government, but the United States Government is not precluded from receiving and holding copyrights transferred to it by assignment, bequest, or otherwise.<sup>36</sup>

Aux États-Unis, le gouvernement fédéral n'est pas titulaire de droits d'auteur sur les œuvres qu'il produit. Cette disposition ne s'applique pas précisément aux gouvernements des États fédérés ni à ceux des municipalités. Cependant, il semble que la volonté des Américains de favoriser la libre circulation de l'information gouvernementale ait eu pour effet d'étendre la pratique de ne pas réclamer de droit d'auteur sur ce type d'œuvres aux États et aux municipalités<sup>37</sup>.

Par contre, il est important de souligner une différence entre la loi américaine et la loi canadienne concernant l'œuvre exécutée dans l'exercice d'une fonction. La loi américaine attribue à l'employeur le droit d'auteur sur l'œuvre seulement «if the parties expressly agree in a written instrument signed by them that the work shall be considered a work made for hire»<sup>38</sup>. Ce qui est considéré comme une œuvre émanant de l'État est peut-être, à cause de cette règle, plus restreint. L'étude de ces différences entre le système américain et le système canadien dépasse cependant le cadre de la présente étude.

### 2. En France

La tendance dominante des pays de l'Europe continentale est celle d'opter pour une absence de protection des actes officiels. De façon sous-jacente à cette tendance, intervient le raisonnement selon lequel ces documents, dans la mesure où ils vont dicter le comportement des citoyens, doivent recevoir la diffusion la plus large possible.

36. *Copyright Act 1976* (17 U.S.C.).

37. Sophie HEIN, *L'information gouvernementale: vers un droit d'accès sur l'infoute*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 247.

38. 17 U.S.C., section 201.

Or cette diffusion risquerait d'être freinée si ces actes officiels étaient l'objet d'un droit d'auteur, c'est-à-dire s'ils ne pouvaient être reproduits qu'avec l'autorisation de leur auteur<sup>39</sup>.

Dans la plupart des pays occidentaux, les lois sur le droit d'auteur contiennent des dispositions spécifiques qui visent à exclure les actes officiels de leur champ d'application. La France fait cependant exception car dans ce pays, c'est à la doctrine et à la jurisprudence qu'il incombe de régler le problème. Comme le souligne l'auteur André Françon, il convient d'envisager la situation juridique des œuvres de l'État en les séparant en trois catégories, qui correspondent aux trois pouvoirs de l'État.

a) Textes d'ordre législatif

Les lois et règlements, en France, ne jouissent d'aucune protection, pas plus que les travaux préparatoires de la loi, «qui doivent être considérés comme faisant corps avec elle»<sup>40</sup>.

b) Textes d'ordre administratif

Ces documents peuvent se diviser en deux catégories: ceux qui ne jouissent d'aucune protection (textes concernant l'application des lois, tels les décrets et règlements d'application des lois) et ceux que l'on peut qualifier de «documents internes», comme les notes de service. Ces derniers sont soumis à une loi de 1978 concernant la liberté d'accès des particuliers aux documents administratifs, qui stipule que de tels documents ne sont communiqués que «sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique»<sup>41</sup>. Leur reproduction, diffusion ou utilisation à des fins commerciales est donc interdite sans autorisation préalable.

c) Textes d'ordre judiciaire

En France, la justice est rendue au nom du peuple français. Par conséquent, les jugements et arrêts que rédigent les juges peuvent être reproduits librement.

---

39. André FRANÇON, «Le modèle français, les pays continentaux et la Convention de Berne», Allocution prononcée dans le cadre de la conférence *Le droit d'auteur de la Couronne à l'heure de l'autoroute de l'information*, organisée par le Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, 12 mai 1995.

40. *Ibid.*

41. *Ibid.*



Si, en France, les documents émanant de l'État ne bénéficient pas de la protection par le droit d'auteur, le logiciel bénéficie quant à lui d'un régime spécial. Cette affirmation découle de l'ajout de l'article L. 113-9 au *Code de propriété intellectuelle*, qui stipule que les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions sont dévolus à l'employeur. En vertu du troisième alinéa de cette disposition, cette règle est également applicable aux logiciels créés par des employés de l'État. Cela étonne dans un pays où la reconnaissance d'un droit d'auteur en faveur de l'État n'est pas une tradition. L'auteure Sophie Hein croit que l'effet de cette disposition n'est pas d'admettre qu'il existe un droit d'auteur sur les informations gouvernementales contenues dans un tel logiciel mais de reconnaître la viabilité économique de ce type d'œuvre<sup>42</sup>.

En abordant les sujets précédents, il nous a été donné de constater qu'en général, les pratiques adoptées par diverses juridictions tendent à favoriser une large accessibilité aux œuvres de l'État et ce, sans que celui-ci ne perçoive de «redevances» dans le sens où on l'entend dans le secteur privé. Pourtant, au Québec, la politique gouvernementale diffère de celle de la majorité des gouvernements occidentaux. Les œuvres de la Couronne québécoise bénéficient d'une protection qui, même diminuée sous l'effet de certaines pressions de la part des opposants à l'application stricte du droit d'auteur de la Couronne, demeure assez large. Avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information, l'application des politiques adoptées par le gouvernement québécois fait encore moins l'unanimité. De plus, il existe une certaine contradiction dans le double rôle de l'Éditeur officiel, qui est de favoriser l'accessibilité aux œuvres gouvernementales à un moindre coût tout en faisant en sorte que soit respecté le droit d'auteur que ce même gouvernement détient sur les œuvres créées par son entremise, sous sa surveillance ou son contrôle. Examinons les arguments des deux courants d'opinion.

#### **IV. Les deux positions sur la question**

Puisque les lois et règlements sont maintenant disponibles sans frais sur Internet pour consultation et téléchargement à des fins d'usage privé, via le site de *Les Publications du Québec*, le maintien de l'exercice du droit d'auteur de la Couronne sur ces documents est devenu plus difficile dans les cas où l'on n'en fait aucun usage commercial. En effet, bien que le gouvernement québécois continue

42. Sophie HEIN, *op. cit.*, note 37, p. 244.

d'affirmer l'existence d'un droit d'auteur sur ces œuvres littéraires, cela n'a pas vraiment d'impact sur la réalité quotidienne de ceux et celles qui les consultent gratuitement sur Internet. Il faudrait plutôt se demander s'il y a lieu de rétablir la tarification ou, au contraire, de tout simplement l'éliminer même dans les cas d'une utilisation commerciale des documents concernés.

Il est à noter que lorsque l'utilisation des lois et règlements du Québec n'est pas effectuée à des fins commerciales mais dépasse la simple copie de consultation privée, la politique de gestion du droit d'auteur établie par le gouvernement s'applique. Les institutions d'enseignement qui reproduisent les lois et règlements du Québec dans le matériel pédagogique distribué aux étudiants doivent donc obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, qui leur octroie une licence, dont la durée est habituellement limitée à un trimestre. Des frais sont exigés pour l'obtention d'une telle licence.

Quant aux jugements et décisions, le débat est tout autre. Bien qu'il n'ait pas porté directement sur l'opportunité d'exercer les droits reliés à l'existence d'un droit d'auteur sur les décisions des tribunaux et autres organismes rendant des jugements, l'arrêt *Wilson & Lafleur c. Société québécoise d'information juridique*<sup>43</sup> soulève des interrogations quant au bien-fondé du monopole qu'exerce Soquij sur ces documents et sur les tarifs exigés par le gouvernement pour y avoir accès. Dans cette décision, la requérante Wilson & Lafleur a contesté, en vertu des droits et libertés fondamentaux garantis par les chartes canadienne et québécoise, la validité des règles régissant l'accès aux textes des jugements rendus par les tribunaux ayant juridiction au Québec. La Cour supérieure a rejeté l'argument de la requérante selon lequel la Constitution obligerait l'État québécois à transmettre systématiquement, sans frais ou à coût réduit, les jugements des tribunaux judiciaires à tout justiciable qui le demande. Quant au prix présentement exigible, la Cour a refusé de se prononcer sur la politique tarifaire du gouvernement<sup>44</sup>. Il est à noter que si la Cour a parfois refusé de se prononcer, c'est parce qu'elle a jugé que la requérante n'avait pas l'intérêt pour attaquer la validité des directives en cause. Il pourrait être intéressant de spéculer sur l'issue de la requête dans l'éventualité où la requérante aurait été journaliste ou simple citoyenne. De plus, au moment d'écrire ces lignes, la décision est en appel. Il faudra donc suivre le déroulement des événements dans ce dossier.

43. [1998] R.J.Q. 2489 (Présentement en appel: C.A.M. 500-09-007235-989).

44. Pages 2517 et 2518.

Quant aux autres œuvres produites par l'entremise, sous la surveillance ou le contrôle de Sa Majesté, chaque ministère ou organisme public a établi sa propre politique ou pratique que l'Éditeur officiel est chargé d'appliquer lorsque l'on veut bien lui faire remplir son rôle. En 1996, l'auteur Pierre de Grandmont déplorait l'absence de politique officielle concernant le droit d'auteur de la Couronne, de même que le manque de cohérence dont faisaient preuve les ministères et organismes dans leur gestion de ce droit. Selon lui, cette situation avait pour effet de faire perdre à l'État le contrôle sur ses œuvres et de le priver de revenus légitimes, surtout depuis l'avènement de l'autoroute de l'information<sup>45</sup>. Aujourd'hui, la situation ne semble pas s'être beaucoup améliorée et la question se pose à savoir ce que l'on doit faire de ce droit d'auteur de la Couronne.

#### **A. *En faveur de l'exercice des droits d'auteur de la Couronne***

L'un des arguments en faveur du maintien du droit d'auteur de la Couronne, qui fait d'ailleurs partie des objectifs déclarés par le gouvernement, est qu'il est essentiel au contrôle de l'intégrité et de l'authenticité des contenus. En effet, l'éditeur et les diffuseurs officiels des œuvres produites par l'État québécois, en exerçant un contrôle s'apparentant à un monopole sur elles, peuvent faire en sorte que le contenu de celles-ci soit protégé. La formule utilisée chez l'Éditeur officiel est la concession de licences non exclusives à tout tiers qui en fait la demande. «Ce genre de transaction s'effectue par écrit et prémunit le gouvernement contre toute perte de contrôle sur les contenus des œuvres concernées»<sup>46</sup>. À noter qu'en ce qui concerne les œuvres distribuées gratuitement, soit sous forme de dépliants ou sur Internet, un avertissement est habituellement donné au public, faisant mention de l'identité du titulaire du droit d'auteur et de l'interdiction de reproduire le document sans autorisation préalable.

Un autre argument, certes plus pragmatique que le précédent, est celui de l'intéressante source de revenus que procurent la concession de licences et la perception de redevances sur les œuvres gouvernementales. L'auteur de Grandmont rappelle avec justesse que la tarification «ne doit ni ralentir, ni décourager l'accès aux œuvres gouvernementales tout en garantissant à l'État des contreparties financières raisonnables qui lui permettent de récupérer une partie des investissements publics qu'il peut ensuite affecter à d'autres produc-

45. Pierre DE GRANDMONT, *loc. cit.*, note 28, p. 170 et 171.

46. *Id.*, p. 176.

tions»<sup>47</sup>. À supposer qu'un tel équilibre puisse être atteint, l'argument économique milite certainement en faveur du maintien d'un droit d'auteur sur les œuvres de l'État étant donné le contexte actuel de recherche de l'équilibre budgétaire dans les finances publiques.

Enfin, un autre argument milite en faveur du maintien du droit d'auteur de la Couronne: l'exploitation économique que font certaines entités privées de ces œuvres. L'usage gratuit de documents dont l'élaboration a été financée par l'État pose le problème de la création de bénéfices (profits) pour certaines entités privées. En effet, un éditeur privé peut devenir riche en exploitant une ressource dans le développement de laquelle il n'a pas investi. La politique actuelle de tarification fait en sorte que la licence demandée pour une exploitation commerciale sera plus coûteuse que celle pour usage privé ou restreint et que des redevances seront versées à l'Éditeur officiel pour chaque copie vendue par l'éditeur privé. Cette façon de faire, bien qu'elle fasse l'objet de réticences dans le milieu de l'édition privée, est conforme à la conception que l'on peut se faire de la justice. En effet, bien que l'un des rôles de l'État soit de rendre accessible l'information gouvernementale au public, il n'est pas pour autant justifié que l'entreprise privée s'en serve pour faire des profits.

### ***B. En faveur de l'accessibilité gratuite et sans formalités***

«Nul n'est censé ignorer la loi». Cette maxime bien connue et amplement plaidée, notamment par l'État lorsque vient le temps de mettre à exécution les règles juridiques qu'il crée, constitue l'un des fondements du bon fonctionnement d'une société de droit telle que la nôtre. Ce principe est d'ailleurs reconnu par ce même législateur dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>48</sup>, qui reconnaît le droit d'accès aux documents d'un organisme public à toute personne qui en fait la demande et ce, gratuitement<sup>49</sup>. La Loi stipule cependant que des frais «n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant»<sup>50</sup>. Une seule ombre au tableau: l'exercice du droit d'accès aux documents des organismes publics s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle<sup>51</sup>. Cela nous renvoie à la *Loi sur le droit d'auteur*

47. *Ibid.*

48. L.R.Q., c. A-2.1.

49. *Id.*, art. 9 et 11(1); notons qu'en vertu de l'article 3(3), le champ d'application de cette loi ne comprend pas les tribunaux au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 33.

50. *Id.*, art. 11(2).

51. *Id.*, art. 12.

et à son article 12 qui consacre le droit d'auteur de la Couronne. Est-ce acceptable, dans une société démocratique, que le droit d'accès gratuit aux documents publics ne soit que théorique à cause du choix qui a été fait d'exercer une prérogative de la Couronne datant de plusieurs siècles? Cet examen de conscience devient crucial à l'heure d'Internet puisque les coûts de reproduction sont alors assumés en grande partie par l'utilisateur.

L'une des justifications au maintien du droit d'auteur de la Couronne et à l'exercice des droits qui y sont rattachés est la protection de l'intégrité des contenus. Pourtant, il existe des endroits où le droit d'auteur sur les œuvres produites par l'État n'existe pas (France, États-Unis) et d'autres où il existe sans pour autant être pleinement exploité (Canada, certaines autres provinces canadiennes). L'argument de la nécessité de maintenir «en vie» le droit d'auteur de la Couronne pour protéger l'intégrité des contenus ne vaut que s'il est démontré que cette intégrité est mieux préservée au Québec qu'ailleurs. Or, il ne semble pas que ce soit nécessairement le cas. Comme n'importe quel autre éditeur, l'Éditeur officiel n'est pas à l'abri des erreurs, que ce soit lorsqu'il diffuse l'information sur papier ou encore sur support électronique. De plus, comme le souligne l'auteur David Vaver, la supposée inexactitude des reproductions faites par des éditeurs privés, dans la mesure où il en existe plus d'un, devrait être réduite par l'effet de la loi du marché<sup>52</sup>. En effet, un éditeur réputé pour son manque de rigueur dans la reproduction de textes officiels serait rapidement remplacé par d'autres plus fiables.

Un autre argument milite en faveur de la libre circulation de l'information gouvernementale. À l'heure où l'utilisateur d'Internet peut consulter l'information qui y est disponible et ce peu importe l'endroit où il se trouve, il apparaît absurde que l'utilisateur québécois puisse avoir accès aux documents des organismes publics des pays où celle-ci circule librement, alors qu'il n'a pas accès à celle financée à même ses impôts à moins d'en obtenir l'autorisation et/ou de déboursier une somme d'argent.

En ce qui a trait aux décisions judiciaires, la décision de laisser place à l'accessibilité pour tous et au prix coûtant favoriserait la compétition entre les éditeurs privés, pour le plus grand bénéfice des justiciables et des hommes et femmes de loi. En effet, le monopole existant actuellement laisse à la discrétion de la Société québécoise

---

52. David VAVER, «Copyright and the State in Canada and the United States», Allocution prononcée dans le cadre de la conférence *Le droit d'auteur de l'auto-route de l'information* organisée par le Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, 12 mai 1995.

d'information juridique le choix de la pertinence des jugements à être publiés. Cela a pour effet de priver le public en général de certaines sources de droit, en plus de favoriser ceux qui ont les moyens de se procurer les autres jugements et de se constituer leurs propres banques privées, tels les grands cabinets d'avocats.

## V. Notre position

Dans une société moderne qui encourage une plus grande participation des citoyens à la chose publique, il est essentiel que les outils pour le faire soient disponibles pour tous et à moindre coût. Nul ne saurait valablement contredire ce principe. La situation qui prévaut au Québec tend de plus en plus vers cet objectif, sans toutefois être parfaite. Nous croyons que le développement d'Internet est une occasion de revoir et de moderniser la pratique québécoise en matière de droit d'auteur de la Couronne.

Si l'on prend comme prémisse de départ le fait que le coût de création des œuvres produites par l'État est déjà assumé par les contribuables (salaires des fonctionnaires, coûts des systèmes parlementaire, judiciaire et administratif, coûts des outils nécessaires à cette création, etc.), l'imposition d'un tarif supérieur aux coûts réels de reproduction de ces œuvres pour le contribuable qui en fait la demande n'est pas justifiée. En effet, une telle pratique entre en conflit avec le rôle fondamental de l'État qui est de servir ses citoyens. Nous croyons donc qu'en général les œuvres produites par l'État devraient être disponibles gratuitement et que le montant exigé pour en obtenir un exemplaire ne devrait pas excéder le coût réel de reproduction, qui est minime dans la grande majorité des cas.

Le réseau Internet est un outil incroyable de diffusion de l'information. Ce système permet la mise à jour rapide des documents qui le requièrent, l'accessibilité à l'information à partir d'endroits éloignés, l'économie de coûts reliés à l'imprimerie, à la reliure, à la papeterie, etc. Nous croyons que le gouvernement québécois devrait, comme il a d'ailleurs commencé à le faire, rendre disponible par ce média le plus grand nombre possible d'information gouvernementale. Puisque, dans le cas de diffusion par Internet de documents, le coût de reproduction est assumé par l'utilisateur qui décide de l'imprimer sur papier, de s'en faire une copie sur disquette ou disque dur, la grande majorité de l'information diffusée par ce média devrait être mise à la disposition du public gratuitement et ce, sans autre formalité. Ce droit d'accès aux documents d'un organisme public est octroyé à toute personne qui en fait la demande, en vertu de la *Loi sur l'accès aux*

*documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>53</sup>. Cependant, la Loi précise que ce droit d'accès s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail<sup>54</sup>. Il serait souhaitable que cette disposition soit modernisée afin d'y inclure la consultation par Internet lorsque le type de documentation et les règles sur la confidentialité rendent possible cette pratique.

En ce qui a trait aux jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et aux décisions rendues par les personnes ou les organismes y exerçant des fonctions juridictionnelles, il existe véritablement deux enjeux, qui ont été mis en évidence dans la décision *Wilson & Lafleur c. Société québécoise d'information juridique*, précitée: celui du pouvoir discrétionnaire que possède la Société québécoise d'information juridique sur le choix des décisions pertinentes à être publiées et celle de la tarification imposée pour la reproduction de ces documents.

Le monopole qu'exerce Soquij sur le choix des décisions à être rapportées semble peu justifié à l'ère où l'information est disponible à profusion et à grande vitesse. Nous croyons que chaque décision qui est rendue par écrit devrait être, aussitôt que possible, accessible au public, sans qu'elle ait à passer par le tri préalable de la Société québécoise d'information juridique. Bien sûr, les décisions sont tout de même disponibles au greffe pour consultation mais cela peut faire problème, puisque cette ressource n'est disponible que selon un certain horaire et en certains lieux qui ne sont pas nécessairement accessibles à tous. Nous croyons que la technologie nous permet maintenant de rendre disponibles plus de textes de jugements et de décisions et ce, peu de temps après que ceux-ci aient été rendus. Puisque la société moderne dans laquelle nous vivons s'est donné les moyens de faire de la communication d'informations une simple formalité, pourquoi ne pas en faire bénéficier le public en général et ainsi rendre la justice plus accessible?

Quant à la tarification imposée à la personne désirant reproduire le texte des jugements ou décisions, elle ne se justifie que si elle sert à couvrir les coûts réels de reproduction. La décision *Wilson & Lafleur c. Société québécoise d'information juridique*, soulève un doute quant au caractère raisonnable des tarifs imposés par le gouvernement. De plus, les jugements sélectionnés sont disponibles sur

---

53. Précitée, note 48, art. 9.

54. *Id.*, art. 10.

Internet par l'intermédiaire du nouvel engin de recherche *Azimuth*<sup>55</sup>, au coût de cinq dollars par texte intégral. Même si nous n'avons pas les outils nécessaires pour vérifier si l'imposition de ces frais est réellement un frein à la diffusion de l'information juridique dans le public et à la connaissance de la loi par les justiciables, le principe de l'accès gratuit aux documents d'intérêt public, que nous défendons avec d'autres, est certainement affecté par les pratiques qui ont cours au Québec en ce qui concerne les décisions judiciaires. Même si les tribunaux au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) sont exclus de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>56</sup> qui garantit l'accès gratuit (ou moyennant des frais ne dépassant pas les coûts de transcription, reproduction ou transmission) aux documents des organismes publics, nous croyons que le gouvernement québécois devrait faciliter l'accès aux jugements et décisions. Puisque les coûts de reproduction sont en grande partie assumés par l'utilisateur lorsque l'accès se fait par Internet, il serait bon de revoir le mandat de diffuseur officiel de la Société québécoise d'information juridique afin de l'adapter à la nouvelle réalité.

Cependant, se pose le problème de l'utilisation de l'information gouvernementale à des fins commerciales. L'accessibilité gratuite pour tous est louable, mais nous ne croyons pas que l'opinion publique soit en faveur de l'élimination des tarifs de licences et des revenus provenant de la perception de redevances à chaque vente effectuée par un éditeur privé. Comme nous l'avons souligné auparavant, il ne semble pas justifié de modifier la politique gouvernementale à cet égard. De plus, la disponibilité des documents gouvernementaux sur Internet n'est pas un obstacle à l'application des règles établies concernant l'utilisation commerciale des œuvres de l'État. En effet, le nombre d'éditeurs d'œuvres gouvernementales est relativement limité sur le territoire du Québec et un accroissement à l'obligation d'obtenir une licence pour sa reproduction et sa diffusion ne passerait pas inaperçu.

Si le contrôle de l'utilisation qui est faite des œuvres de l'État à des fins commerciales est relativement aisé lorsqu'il s'agit de reproductions sur support papier ou sur CD-ROM, il pourrait en être autrement dans le cas d'une reproduction sur Internet puisqu'il est plus difficile de retracer le contrefacteur qui peut produire sa propre banque de données contenant des œuvres de l'État et l'exploiter

55. À [www.azimut.soquij.qc.ca](http://www.azimut.soquij.qc.ca).

56. Précitée, note 48, art. 3(3).



commerciallement. Cette situation présente un beau défi intellectuel mais ne pose pas vraiment de problème en pratique. En effet, quel individu paierait pour obtenir une documentation qui est, de toute manière, mise à sa disposition gratuitement par le gouvernement lui-même et avec, en plus, des garanties au niveau de l'intégrité du contenu? Le danger est même plus imminent dans le cas où des frais sont exigés pour avoir accès à cette documentation puisque l'attrait des autres sources que les sources officielles devient plus important. La tentation est alors plus grande pour un individu de s'alimenter à même la source gouvernementale, de payer une seule fois le tarif exigé, et de reproduire l'information sur son propre espace pour ensuite la mettre à la disposition du public pour un coût moindre que celui qui serait exigé par le gouvernement pour le même document.

Nous croyons donc que la règle générale devrait être un accès et une reproduction gratuits ou à moindre coût et ce, sans formalité. En revanche, lorsque l'accès aux œuvres produites par l'État se fait à des fins commerciales, devraient subsister le système d'octroi de licences à titre onéreux et la perception de redevances par le gouvernement chaque fois qu'une copie de l'œuvre ou une compilation de plusieurs de ces œuvres est vendue.

La règle générale que nous venons d'énoncer comme étant la politique à adopter en ce qui a trait à la gestion du droit d'auteur de la Couronne devrait cependant souffrir quelques exceptions. Nous avons vu qu'en France, malgré le fait que le concept de droit d'auteur de l'État sur ce qu'il produit n'existe pas, certains documents administratifs, ainsi que les logiciels créés par les employés de l'État, jouissent d'une certaine protection. Il semble donc que l'on distingue ce qui est produit par l'État lorsque celui-ci joue son rôle «traditionnel» d'administrateur public, de législateur et de juge, et ce qui dépasse ce rôle. Il y aurait lieu d'importer certains éléments de cette politique et de faire la séparation entre ce qui devrait faire l'objet d'une exploitation économique et ce qui devrait être accessible et «reproduit» gratuitement et sans autre formalité. Il ne nous appartient pas de faire cette séparation, mais nous pouvons exprimer ouvertement notre désir de voir cette question clarifiée en vue d'assister à la naissance d'une politique officielle sur la question, à laquelle l'appareil gouvernemental devra s'adapter afin de faire face aux nouvelles exigences de l'ère des télécommunications.

## Conclusion

Ce texte ne se veut point un manifeste en faveur de l'abolition de toute forme de droit d'auteur de la Couronne. Nous croyons que l'État devrait continuer d'exercer un contrôle sur les œuvres qui sont créées par son entremise, sous sa direction ou sa surveillance, entre autres, pour continuer d'assurer la protection de l'intégrité de leur contenu. Le «caractère officiel» des textes de lois ou réglementaires, par exemple, pourrait demeurer le monopole de l'Éditeur officiel afin que lorsque l'authenticité des textes est requise, l'on puisse se fier sur une ressource fiable et reconnue par tous. Par contre, nous croyons que le droit de consulter et de reproduire gratuitement ou à moindre coût les œuvres de l'État ne devrait pas être limité par l'existence d'un droit d'auteur sur celles-ci. Au contraire, à l'ère des nouvelles technologies de l'information, le gouvernement devrait prendre le virage technologique et favoriser la diffusion en masse de l'information produite par l'État au bénéfice des citoyens. Nous privilégions également le maintien d'un système d'octroi de licences à titre onéreux et la perception de redevances lorsqu'une œuvre émanant de l'État est exploitée à des fins commerciales. Nous sommes également en faveur du maintien de tarifs sur certaines œuvres, qui ne sont pas produites dans le cadre des activités traditionnelles de l'État.

Certains diront que la réalité est à peu de chose près conforme à la situation que nous privilégions, et ils n'ont pas tout à fait tort. Cependant, au rythme où évoluent les moyens de communication, il importe de se doter d'une politique claire sur la question des droits économiques reliés à la qualité de titulaire que se voit attribuer l'État québécois sur les œuvres qui sont créées par son entremise, sous sa surveillance ou son contrôle.

## BIBLIOGRAPHIE

DE GRANDMONT, Pierre, «La gestion des droits d'auteur gouvernementaux» dans *Actes de la XII<sup>e</sup> Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Yvon Blais, 1996, p. 167.

FRANÇON, André, «Le modèle français, les pays continentaux et la Convention de Berne», Allocution prononcée dans le cadre de la conférence *Le droit d'auteur de la Couronne à l'heure de l'auto-route de l'information*, organisée par le Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, 12 mai 1995.

- GAHTAN, Alan M., Martin P.J. KRATZ et Fraser J. MANN, *Internet Law: A Practical Guide for Legal and Business Professionals*, Toronto, Carswell, 1998.
- GOUDREAU, Mistrale, *Le guide juridique du droit d'auteur*, Québec, Les Publications du Québec, 1998.
- GOUVERNEMENT DU CANADA, *Rapport final du sous-comité sur le droit d'auteur*, pour le Comité consultatif sur l'autoroute de l'information (CCAI), créé par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, mars 1994.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (Conseil du trésor: Services gouvernementaux), *La gestion des droits d'auteur gouvernementaux – À l'heure d'un tournant décisif*, Québec, Direction générale des services de communication, 1996.
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (Ministère de la Justice), *Le droit d'auteur de la Couronne*, Québec, Les Publications du Québec, 1995
- HEIN, Sophie, *L'information gouvernementale: vers un droit d'accès sur l'infornoute*, Montréal, Université de Montréal, Centre de recherche en droit public, Éditions Thémis, 1997.
- NABHAN, Victor, *Droit d'auteur et banques d'information dans l'administration*, Québec, Les Publications du Québec, 1992.
- ROUSSEL, Ghislain, «L'auteur existe-t-il à l'état virtuel ou embryonnaire? Le multimédia» dans *Actes de la XII<sup>e</sup> Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Yvon Blais, 1996, p. 144.
- STANBURY, W.T., «Aspects of Public Policy Regarding Crown Copyright in Digital Age», Allocution prononcée dans le cadre de la conférence *Le droit d'auteur de la Couronne à l'heure de l'autoroute de l'information*, organisée par le Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, 12 mai 1995.
- TAMARO, Normand, *Loi sur le droit d'auteur: texte annoté*, 4<sup>e</sup> édition, Toronto, Carswell, 1998.
- TRUDEL, Pierre, France ABRAN, Karim BENYEKHLIF et Sophie HEIN, *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, 1997.

VAVER, David, «Copyright and the State in Canada and the United States», Allocution prononcée dans le cadre de la conférence *Le droit d'auteur de la Couronne à l'heure de l'autoroute de l'information*, organisée par le Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, 12 mai 1995.

VAVER, David, *Intellectual Property Law - Copyright, Patents, Trade-marks*, Essentials of Canadian Law, Concord, Irwin Law, 1997.